PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
Direction des services du cabinet
et des sécurités

Arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 relatif au port du masque de protection dans certains lieux du département de la Haute-Garonne afin de lutter contre l'épidémie de COVID-19

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 modifiée du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Étienne GUYOT, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 5 octobre 2021 et le point épidémiologique du 8 octobre 2021 ;

Vu le résultat de la consultation menée auprès des exécutifs locaux ;

Considérant que la situation épidémiologique du département justifie l'adoption de mesures locales visant à lutter contre la propagation du virus ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 2 juin 2021 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du

Préfecture de la Haute-Garonne
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 34 45 34 45
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

public, l'article 1er du décret précité prévoit en outre que « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* »;

Considérant que l'article 29 de ce même décret prévoit également que « Le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre. Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public. » ;

Considérant qu'au sein du département, la circulation et le croisement des publics sont importants dans les zones à forte concentration de population ; que ces rassemblements de personnes peuvent amplifier les risques sanitaires ;

Considérant que certains lieux et certaines situations ne permettent pas d'écarter le risque de regroupement et rendent difficile l'observation d'une distanciation physique suffisante entre deux personnes ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public à forte densité de personnes, lorsque la distance interindividuelle ne peut être respectée et lorsque les temps de contact prolongé sont probables constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant toutefois que la propagation du virus SARS-COV-2 connaît une diminution sur le territoire national et départemental ; que les variants en circulation restent toutefois particulièrement transmissibles ; que dans le contexte de crise sanitaire, une certaine vigilance doit être observée au niveau de chaque département ;

Considérant aussi que selon les données disponibles le taux d'incidence dans le département de la Haute-Garonne est en diminution depuis le pic constaté fin juillet - début août ; que, au 8 octobre 2021, il est fait état d'un taux d'incidence sur 7 jours glissants de 33,5 cas dépistés positifs pour 100 000 personnes dans le département, de 37,9 cas dépistés positifs pour 100 000 personnes sur le territoire de Toulouse Métropole et de 40,8 dans la commune de Toulouse ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet :

Arrête

Article 1er : Dans le département de la Haute-Garonne le port du masque de protection couvrant simultanément le nez, la bouche et le menton est obligatoire dans les lieux et situations suivants, quand l'accès n'y est pas soumis à la présentation du passe sanitaire :

- dans les établissements recevant du public ;
- dans les établissements recevant du public de plein air et quand les mesures de distanciations physiques de 2 mètres entre deux personnes ne peuvent pas être respectées ;
- dans les manifestations et rassemblements à caractère festif ou revendicatif de plus de dix personnes autorisés à titre dérogatoire par l'article 3-II du décret du 1er juin 2021 modifié ;
- dans les marchés, brocantes, vides greniers et ventes au déballage de plein vent ou couverts.

Par ailleurs, le masque reste obligatoire :

- dans les espaces de transports en commun dont les quais et arrêts de bus, métro et tramway ;
- dans un rayon de 50 mètres aux abords des établissements scolaires et des crèches au moment des entrées et sorties, des lieux de culte au début et à la fin des cérémonies et des offices, et des centres commerciaux lorsque ceux-ci sont ouverts au public ;
- dans les files d'attente ;
- lorsqu'un évènement particulier engendre un flux important ou une concentration de personnes qui ne permettent pas de respecter les mesures de distanciations physiques de 2 mètres entre deux personnes.

Article 2 : Les obligations énoncées à l'article 1 ne concernent pas :

- les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- les personnes pratiquant une activité sportive de plein air ;
- les enfants de moins de onze ans ;
- les personnes de plus de 11 ans qui pratiquent, dans des établissements dédiés, des activités artistiques au sens de l'article 45-III du décret du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, dont la nature ne permet pas le port du masque et le respect de la distanciation physique.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique réprimant le fait, pour toute personne, de se rendre dans un établissement recevant du public en méconnaissance d'une mesure édictée sur le fondement du 5° du I de l'article L. 3131-15 du même code.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 7 septembre 2021 portant obligation du port du masque de protection dans certains lieux et à l'accès aux centres commerciaux et grands magasins du département de la Haute-Garonne afin de lutter contre l'épidémie de Covid-19 est abrogé.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir du samedi 9 octobre 2021 à 0h00.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant du groupement de gendarmerie départemental et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Fait à Toulouse, le 8 octobre 2021

Etienne GUYOT

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – BP 7007- 31068 Toulouse cedex 7 ou via l'application Télércours – www.telerecours.fr)